

Doté d'une **personnalité morale**, par le partage des moyens, le GIE a pour but de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Cette activité doit apparaître comme le prolongement de l'activité économique de ses membres sans s'y substituer.

Ce groupement permet le développement des activités de personnes morales ou de personnes physiques déjà existantes et ce, en vue de faciliter leur fonctionnement, améliorer leurs résultats et développer les synergies entre elles.

Les associés :

Le GIE doit être constitué de 2 membres au minimum (personnes physiques ou morales). Chaque membre du GIE doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE.

Le capital :

Aucun capital minimum n'est demandé.

Les statuts :

Les statuts déterminent les règles de fonctionnement de la société. On peut définir les règles de conditions d'admission des nouveaux membres, les modalités de cession des parts sociales ou encore la répartition des dépenses entre la société et les associés. Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

La gérance :

Les GIE sont dirigés par un ou plusieurs administrateurs, les modalités de gouvernance sont fixées dans le contrat constitutif.

Un ou plusieurs contrôleurs de gestion sont obligatoirement désignés.

Les pouvoirs des administrateurs sont fixés librement. Ces administrateurs engagent pleinement le GIE à l'égard des tiers pour les actes couverts par l'objet social.

Composée de membres du GIE, l'assemblée générale peut prendre toutes les décisions dans les conditions librement fixées par le contrat constitutif de la société. A défaut de disposition spécifique, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le régime de responsabilité :

La responsabilité des associés est indéfinie et solidaires.

Régime fiscal :

La transparence fiscale qui s'impose au GIE a pour effet de faire remonter les bénéfices ou les pertes à chacun de ses membres.

Avantages

Souplesse dans la rédaction des statuts (organisation des assemblées, quorum.) Possibilité de création de services communs. Les GIE peuvent recevoir des subventions. Imputations possibles des pertes du GIE sur les résultats de chaque membre.

Inconvénients

Responsabilité indéfinie et solidaire. Fonctionnement un peu lourd. Ne peuvent pas facturer directement les actes à l'assurance maladie.

Sources : Guide juridique à l'usage des exercices collectifs pour les professionnels de santé libéraux : URPS IDF 2015
MACSF-Sou Médical ; Pasteur Mutualité ; Conseil de l'Ordre des Médecins

AUTEUR